

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N°
2454)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 2651 (Rect)

présenté par

Mme Kerbarh, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire (Titres III et IV)

ARTICLE 8 TER

I. – Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le dernier alinéa est complété par les mots : « ainsi que les modalités d'application du
6° aux activités, installations, ouvrages et travaux relevant des articles L. 214-3 et L. 511-2 du
présent code dont la demande d'autorisation, d'enregistrement et la déclaration sont postérieurs au
1^{er} janvier 2021, ainsi qu'aux activités, installations, ouvrages et travaux existants »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précisant les conditions d'entrée en vigueur de l'article 8 *ter*.